

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

Le 4 mai 2026

Monsieur Daniel Bernard
Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises

TITRE : Amendement au projet de loi n°11 diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le 4 décembre 2025, le projet de Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire (projet de loi n°11) a été présenté à l'Assemblée nationale. L'étape de l'étude détaillée en commission du projet de loi s'est terminée le 2 avril 2026. Le 8 avril 2026, la deuxième session de la 43^e Législature du Québec a pris fin et l'Assemblée nationale a été convoquée pour une nouvelle session débutant le mardi 5 mai 2026.

L'étude du projet de loi pourrait se poursuivre à cette nouvelle session. Le cas échéant, la prochaine étape sera la prise en considération du rapport de la Commission de l'économie et du travail. En vertu de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, le jour du dépôt du rapport d'une commission qui a étudié un projet de loi en détail, tout député peut, au plus tard à 22 heures, transmettre au secrétaire général, copie des amendements qu'il entend y proposer.

2- Raison d'être de l'intervention

Les boissons alcooliques à base d'alcool ou de spiritueux d'une teneur en alcool d'au plus 7 %, sont des produits de plus en plus recherchés par les consommateurs. Or, les prêts-à-boire à base de spiritueux ne peuvent actuellement pas être vendus par les titulaires de permis d'épicerie, bien que ceux-ci soient autorisés à vendre des prêts-à-boire à base de malt. Dans ce contexte, un amendement a été introduit au projet de loi n°11 qui permet la vente de prêts-à-boire à base de spiritueux par les titulaires de permis d'épicerie, à la condition qu'ils soient acquis de la SAQ.

Or, cette mesure a été introduite tardivement dans le processus législatif et n'avait pas fait l'objet de consultations préalables avec l'industrie. Depuis l'étude détaillée du projet de loi et à la suite d'échanges avec l'industrie, il est envisagé de reporter l'entrée en vigueur de la mesure afin de donner le temps d'écouler les produits à base de malt, de permettre aux producteurs de ces produits de transformer leurs chaînes de production et ainsi maintenir les emplois pendant la transition vers les nouveaux produits à base de spiritueux.

Par ailleurs, puisque l'adoption du projet de loi n°11 a été retardée de quelques semaines par la fin de la session parlementaire et le début de la nouvelle session. Le délai actuel présentement prévu au projet de loi n°11 en est d'autant plus court. Il aurait donc lieu de réviser la date d'entrée en vigueur de cette mesure afin d'accorder un délai suffisant pour l'industrie.

3- Objectifs poursuivis

Le présent mémoire vise à modifier la date de l'entrée en vigueur de dispositions du projet de loi n°11 afin d'accorder quelques mois additionnels.

4- Proposition

La mesure concernant l'autorisation de la vente de prêts-à-boire à base d'alcool ou de spiritueux en épicerie devait entrer en vigueur le 1^{er} août 2026. Or, pour les raisons présentées précédemment, il est proposé de reporter l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

5- Autres options

Outre le maintien de la date prévue, différentes dates d'entrée en vigueur alternatives à l'automne 2026 et en 2027 ont été envisagées mais n'ont pas été retenues.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce report permettra de réduire les pertes économiques pour les producteurs des industries concernées, mais impliquera un report des revenus additionnels anticipés pour le gouvernement en lien avec cette mesure du projet de loi.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Compte tenu des courts délais du présent dossier, les positions officielles du ministère des Finances et de la Société des alcools du Québec n'ont pu être obtenues, mais ces derniers ont été informés de l'amendement envisagé et des discussions se poursuivent.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'amendement serait déposé le jour du dépôt du rapport de la commission, le cas échéant.

9- Implications financières

Bien que l'impact du report de l'entrée en vigueur n'ait pu être quantifié dans les délais impartis, il est anticipé que ce report permettra de minimiser les pertes économiques pour les producteurs des industries concernées.

10- Analyse comparative

Une analyse comparative n'est pas pertinente dans le contexte de l'amendement proposé.

Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de
l'Énergie,

BERNARD DRAINVILLE

Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et
Moyennes Entreprises,

DANIEL BERNARD